



الإتحاد الأوروبي  
Union européenne

الجمهورية الإسلامية الموريتانية  
République Islamique de Mauritanie



Projet Eau & Assainissement Gorgol Guidimakha (PEAGG)

Facilité Eau, contrat n° FED/2011/265-296



Tenmiya



## CONTRAT DE TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Travaux d'extension du reseau de Loboudou aux villages de Gourel Bedou, Sidi  
Brahim et Bitel (Gorgol – Commune de Sagné)

MT-05 2014 PEAGG

Aout 2015

Partenaires financiers



# Contrat de travaux pour l'Union européenne

Actions extérieures

Facilité eau UE /10<sup>ème</sup> FED/2011/265-296

Cofinancé par le 10<sup>ème</sup> FED et l'AFD

Ref : MT-05 2014 PEAGG

Le présent contrat est passé entre :

**Grdr Migration-Citoyenneté-Développement en Mauritanie,**

Adresse : E Nord - Villa 163 - BP2013 – Nouakchott - Mauritanie - Telephone : 45256492

Représentée sa coordinatrice, Géraldine CHOQUEL, désigné dans ce qui suit sous le vocable « Maître d'ouvrage » d'une part,

Et

**La société SOCOSAF**

N° d'immatriculation au registre de commerce 6978 du 18/02/1984, NIF 20600182.

Adresse : N°2436/2437 Face Est Dispensaire Dar El Barka– Nouakchott – Mauritanie-Téléphone : 45295883

Représenté par son Gérant, Monsieur Bamba Mohamed Habiboullah, désigné dans ce qui suit sous le vocable « titulaire » d'autre part,

Pour la réalisation de l'extension du réseau AEP de Loboudou, réalisé par l'entreprise dans le cadre du LOT 4 du PEAGG, aux villages de Gourel Bedou, Sidi Brahim et Bitel dans la commune de Sagne (Gogol).

Le maître d'ouvrage souhaite que ces travaux soient exécutés par le contractant conformément aux caractéristiques techniques en annexe du présent contrat, aux prix unitaires et à la composition d'équipe identiques aux lots 3 et 4.

La période de mise en œuvre des tâches court à partir de la signature du présent contrat jusqu'à la réception définitive.

L'entreprise accepte ces clauses contractuelles pour réaliser l'extension, l'achèvement des travaux et de la réparation de tous les vices afférents.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- (1) Dans le présent contrat, les mots et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les conditions contractuelles indiquées ci-après.
- (2) Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:

- (a) Le contrat/Conditions particulières (présent document)
- (b) Les conditions générales (annexe)
- (c) Les spécifications techniques (annexe)
- (d) Les documents de conception (annexe)
- (e) Le bordereau des prix détaillé (annexe)

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

## **ARTICLE 2 : ORIGINE**

Les fournitures et matériaux doivent être originaires de l'un des Etats suivants :

- 27 pays membres de l'UE
- Pays candidats officiels à l'UE : Islande, Monténégro, Macédoine, Croatie, Turquie
- 3 Etats membres de l'EEE : Islande, Liechtenstein, Norvège
- 48 PMA tels que définis par le CAD de l'OCDE
- les autres pays en accès réciproque, qui regroupent les pays les moins développés ainsi que les pays membres du CAD/OCDE : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le titulaire, au plus tard en même temps que sa demande de paiement du préfinancement pour tout bien d'une valeur supérieure à 1.910.000 d'ouguiyas (5.000 euros). Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du contrat.

## **ARTICLE 3. NATURE DU MARCHÉ**

Le marché est à Prix Unitaires et Forfaitaire sans actualisation, ni révision des prix.

## **ARTICLE 4. REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Le présent marché est exécuté Toutes Taxes et Droits de Douanes, il est soumis au régime fiscal et douanier applicable aux marchés réalisés sur financement extérieur.

## **ARTICLE 5 . LE MONTANT DU MARCHE**

- (1) En contrepartie des paiements effectués le maître d'ouvrage au contractant comme mentionné ci-après, le contractant s'engage à exécuter et achever les travaux et à réparer tous les vices afférents en conformité absolue avec les dispositions du marché.
- (2) Le maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer au contractant à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents un montant de:

Le prix des biens est celui figurant en annexe. Le montant total du marché est de **22.155.000 MRO TTC (Vingt deux millions cent cinquante cinq mille ouguiyas)**

Le maître d'ouvrage s'engage à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents ce montant maximum conformément aux prix unitaires indiqués dans l'annexe.

Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières citées au niveau de l'article 6 du présent contrat.

#### **ARTICLE 6. MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- Le paiement des travaux objet du présent contrat sera effectué sur présentation de « factures » établies à partir des « décomptes des Travaux » réalisés par le titulaire à une fréquence mensuelle.
- Chaque décompte de travaux détaillera le montant du total des travaux réalisés, obtenu à partir des quantités de travaux réellement exécutés et validés par le maître d'œuvre, et des prix unitaires tels qu'ils figurent dans le bordereau détaillé estimatif
- Les décomptes feront apparaître clairement le montant des travaux réalisés dans la période considérée, ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour de cette période.

#### **ARTICLE 7. LOCALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux sont situés dans la wilaya du Gorgol, dans la Commune de Sagné et concerne Loboudou, Gourel bedou, Sidi Brahim et Betel. Dans les cinq (5) jours après le démarrage du chantier, le titulaire installera, à ses propres frais, un panneau fixe par site, conformément aux endroits judicieusement choisis et discutés avec le maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 8. PERSONNEL**

Le titulaire s'engage à mettre à disposition des travaux, le personnel nécessaire pour la réalisation de ses travaux à savoir celui présenté sur les Lots 3 et 4 du PEAGG

#### **ARTICLE 9. DOMICILIATION BANCAIRE ET PAIEMENT DES FACTURES**

Le paiement des factures se fera dans les trente (30) jours qui suivront leur réception accompagné des décomptes de travaux correspondants dûment préparés et signés par le maître d'œuvre et le titulaire.

Les paiements seront effectués, à la demande du titulaire au compte bancaire N°338564150186 ouvert à la Banque BMCI Agence centrale Nouakchott. Cette domiciliation ne peut être révoquée que lorsque le titulaire apporte une attestation de non engagement ou une autorisation de la banque domiciliaire.

#### **ARTICLE 10. DELAI D'EXECUTION**

Le délai contractuel des travaux est de 3 mois et prend effet à partir de la date de signature du marché.

#### **ARTICLE 11. RETARDS ET PENALITES**

En cas de non respect des délais fixés à l'article 12 ci-dessus, pour l'exécution des travaux, le titulaire est passible de pénalités dont le montant est de : 2/1.000 par jour de retard du montant du contrat

Le montant maximum des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

#### **ARTICLE 12. PLANNING D'EXECUTION**

Le titulaire devra proposer au Maître d'œuvre au plus tard 7 jours calendaires à compter de la date de signature du marché, le planning d'exécution des travaux.

Les retards engendrés seront sanctionnés financièrement par la retenue de tout ou partie des décomptes présentés.

#### **ARTICLE 13. SUPERVISION ET CONTROLE DES TRAVAUX ET ASSURANCES**

Les travaux sont placés sous le contrôle du maître d'œuvre ou de son représentant.

Nonobstant les obligations d'assurances imposées, le titulaire est seul responsable et garantit le maître d'ouvrage contre toute réclamation émanant de tiers, pour réparation de préjudices de toutes natures ou de lésions corporelles survenue ou que l'on prétend être survenus, par suite de la préparation des travaux et/ou l'exécution du marché.

#### **ARTICLE 14. RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception des travaux sera prononcée à titre provisoire après contrôle, test et vérification de la conformité avec le contrat.

Elle fera l'objet d'un Procès-verbal signé par le titulaire et le maître d'œuvre ou son représentant.

#### **ARTICLE 15. RETENUE ET DELAI DE GARANTIE**

Une retenue de garantie est exigée du titulaire afin de faire valoir "l'obligation de parfait achèvement". Cette garantie prend la forme d'une retenue sur chaque facture pour atteindre cinq pour cent (5 %) de la valeur du contrat lors du dernier décompte soit : **1.122.750 MRO (Un million cent vingt deux mille sept cent cinquante ouguiyas)**

Le délai de garantie est fixé à un an à partir de la date de réception provisoire.

A l'expiration du délai de garantie, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le titulaire procéderont à la réception définitive des travaux, de la même manière que pour la réception provisoire. Si le maître d'œuvre estime que la réception définitive ne peut avoir lieu en raison d'une détérioration des ouvrages qui ne serait pas due aux effets de l'usage et de l'usure normale, ils en informeront le titulaire par ordre de service, et fixeront un délai.

La réception définitive ne pourra être prononcée que s'il n'y a plus aucune réserve exprimée. A la prononciation de la réception définitive et après enlèvement des matériaux sans emploi, la retenue de garantie sera restituée au titulaire.

## Article 16. CONTESTATIONS ET LITIGES

Si au cours des travaux, un différent survient entre le Maître d'ouvrage et le titulaire et qu'aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le différend est soumis aux tribunaux compétents qui trancheront suivant les règles en vigueur du pays.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat, qui devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le titulaire, l'a signé.

Fait en français, en trois originaux : 2 pour le maître d'ouvrage et 1 pour le titulaire.

### Le titulaire

Nom: Bamba Mohamed Habiboulah

Titre: PDG

Signature:

Date:



25/08/2015

### Maître d'ouvrage

Nom: Géraldine CHOQUEL

Titre: Coordinatrice Grdr Mauritanie

Signature:

Date:



25/08/2015

